

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

NOR : DEVR1517224A

Publics concernés : services de police, de la gendarmerie.

Objet : cet arrêté autorise les véhicules d'intérêt général des services concernés à utiliser une signalisation complémentaire avant et arrière rétroréfléchissante rouge et fluorétroréfléchissante jaune ainsi qu'une signalisation complémentaire latérale blanche ou jaune.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : il s'agit de permettre à ces services d'équiper leurs véhicules d'intervention de dispositifs de signalisation plus performants. L'amélioration de la visibilité de ces véhicules d'intervention vise également à renforcer la sécurité des personnels transportés ou opérant sur la voie publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mai 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 311-1, R. 313-27, R. 313-28 et R.313-31 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le mot : « prioritaire », sont insérés les mots : « des services de police, de gendarmerie et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La signalisation latérale de ces véhicules peut être complétée par une bande horizontale de couleur blanche ou jaune conforme aux dispositions du règlement ECE n° 104. »

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,*

D. KOPACZEWSKI